## **DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**

## Commission des services juridiques

CR-44010

NOTRE DOSSIER :	44691
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE	:
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU:	86-01-70002584-01
DATE:	Le 23 mai 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 8 mai 2000 pour se défendre contre une requête en résiliation de bail devant la Régie du logement.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 9 mai 2000, avec effet rétroactif au jour de la demande. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 mai 2000.

La preuve au dossier révèle que le demandeur, qui vit seul, a des revenus estimés à 13 373 \$ pour l'année en cours. Ces revenus sont tirés de l'assurance-emploi, à raison de 309 \$ par semaine pour 41 semaines (12 669 \$) auxquels on ajoute les revenus prévisibles de la Sécurité du revenu de 502 \$ par mois pour les deux mois restants de l'année (1 004 \$).

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que ses revenus de l'assuranceemploi ne lui permettent pas de se payer les services d'un avocat.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui est financièrement admissible;

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique - qui prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité du demandeur est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution - l'année de référence doit être l'année d'imposition 2000;

**CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (8 870 \$ pour des services gratuits, et 12 640 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

gonorali			
Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE	